

1802, quand Aix-la-Chapelle apprenait

L'établissement d'un lycée à Rennes ...

C'est, une fois encore, Jacqueline Lecarduner qui a créé la surprise en donnant à l'Amélycor deux petits fascicules respectivement de 16 et 32 pages, qu'elle avait acquis sur Internet.

L'un est le *Bulletin des lois de la République*, n° 286, journal officiel du Consulat, paginé des pages 497 à 512 et qui couvre une période qui va du "24 vendémiaire an XI de la République une et indivisible" (16 / 10 / 1802) au 23 floréal (13 / 5 / 1803).

L'autre – ainsi que l'indique la première page – est la version bilingue, Français-Allemand du premier. Elle est paginée de 1 à 32 : c'est donc le premier fascicule de la série. La traduction est juxtalinéaire : pages en français à gauche et traduction allemande – en caractères gothiques – en face, à droite.

Sous le numéro 2793, le premier arrêté publié, daté du 24 vendémiaire "ordonne l'établissement d'un Lycée à Rennes". Il tient en deux pages. (cf. p 5)

Les 24 autres traitent :

- des saisies et oppositions formées au trésor public
- de la fixation, poste par poste, des dépenses de Bordeaux et Lyon.

On y remarque qu'au chapitre des lycées, ces deux villes ont déjà des dépenses budgétées. Pour Bordeaux la somme prévue pour "l'établissement du lycée est chiffrée à 75 000 ^f sur un budget total de 1 147 946 ^f et "l'établissement du lycée dans les bâtiments du grand collège", à Lyon, est estimée à 150 000 ^f sur un total de 1 797 575 ^f. Pour comparaison la ville de Rennes, avait chiffré en juillet, les dépenses de remise en état du "ci-devant collège" à un minimum de 28 400 ^f.

- de l'acceptation de legs de particuliers et autres questions financières posées à certaines communes.

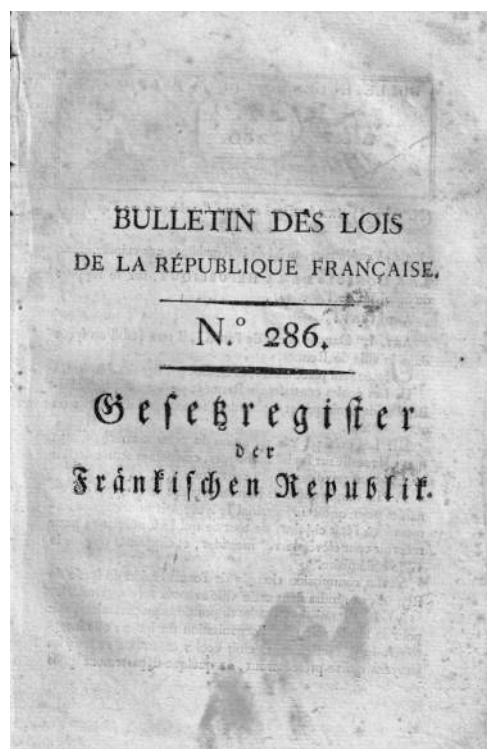
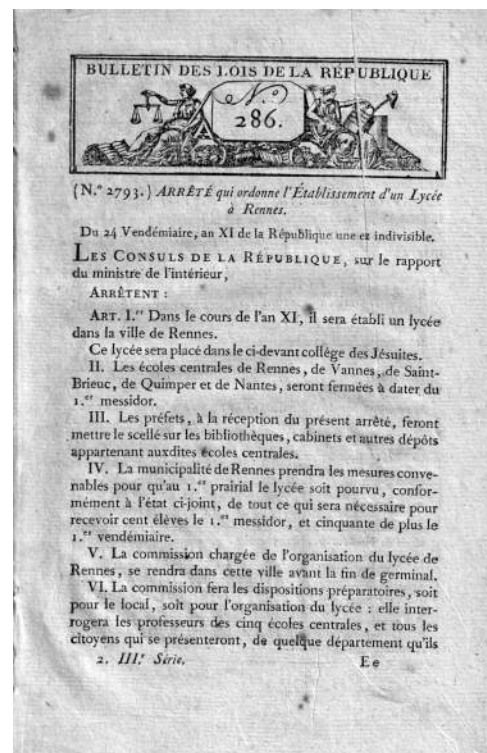
Au nombre de celles-ci, figurent des communes de départements fraîchement rattachés à la France. (cf. page 4)

- des conditions de la création d'écoles secondaires

Si nombre d'écoles secondaires sont créées dès les 2 et 9 floréal an XI (22/29 avril 1803) sur l'ensemble du territoire, la majorité des écoles créées (41) doivent leur naissance à l'arrêté du 23 floréal an XI (13 mai 1803). Ces dernières sont toutes situées dans les "*départements de la 27^e Division militaire*", c'est à dire le Piémont, en Italie du nord juste conquise : départements du Pô, du Tanaro (département éphémère), de la Stura, de Marengo, de la Sesia et de la Doire. A l'exception de deux écoles de Turin (chef-lieu du département du Pô) qui sont dénommées "collèges", les autres portent le nom d'"école publique" mais leur statut d'établissement secondaire semble attesté à la fin de l'arrêté (n° 2818, p 509) dans la phrase suivante : "leurs élèves sont admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des lycées" (?).

En raison du décalage d'une page entre les deux textes, la seule partie du document francophone qui n'est pas traduite dans la version bilingue est un rectificatif modifiant la date des foires du département de la Gironde. Gageons que les habitants de Suchtelen éventuellement intéressés par l'arrêté n° 2816 qui traite des dettes de leur ville, n'ont pas dû s'en formaliser !

... / ...





Dans le Bulletin des lois de la République n° 286, en effet, les arrêtés se suivent sans que soient distingués villes et départements situés sur le territoire de 1789 et ceux qui, 14 ans plus tard, à la faveur de la guerre, ont été intégrés au territoire de la République.

C'est ainsi qu'outre les finances de Suchtellen (dpt. de la Roer, chef-lieu Aachen / Aix), dans l'actuelle Allemagne, le gouvernement de Paris supervise aussi celles de Entremont (dpt. annexé du Mont-blanc - [Haute-Savoie]) mais aussi les finances de Liège (dpt de l'Ourthe) et de Gand (dpt. de l'Escaut), aujourd'hui en Belgique, au même titre que celles de la ville de Senlis dans l'Oise ! C'est ainsi qu'il crée des "écoles publiques" en Piémont en même temps qu'il se préoccupe d'établir un lycée à Rennes.

La carte historique de la France en 1802 ci-contre, adaptée du *Westermanns Atlas zur Weltgeschichte*, (tome III, G.Westermann édit., Braunschweig, 1963), ne représente pas les départements transalpins organisés en 1803 dans le Piémont rattaché en 1802.

☐ Acquisitions françaises postérieures à 1789

Les départements français et les "Républiques -sœurs"



(N.º 2793.) ARRÊTÉ qui ordonne l'Établissement d'un Lycée à Rennes.

Du 24 Vendémiaire, an XI de la République une et indivisible.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

ARRÊTENT :

ART. I.º Dans le cours de l'an XI, il sera établi un lycée dans la ville de Rennes.

Ce lycée sera placé dans le ci-devant collège des Jésuites.

II. Les écoles centrales de Rennes, de Vannes, de Saint-Brieuc, de Quimper et de Nantes, seront fermées à dater du 1.º messidor.

III. Les préfets, à la réception du présent arrêté, feront mettre le scellé sur les bibliothèques, cabinets et autres dépôts appartenant auxdites écoles centrales.

IV. La municipalité de Rennes prendra les mesures convenables pour qu'au 1.º prairial le lycée soit pourvu, conformément à l'état ci-joint, de tout ce qui sera nécessaire pour recevoir cent élèves le 1.º messidor, et cinquante de plus le 1.º vendémiaire.

V. La commission chargée de l'organisation du lycée de Rennes, se rendra dans cette ville avant la fin de germinal.

VI. La commission fera les dispositions préparatoires, soit pour le local, soit pour l'organisation du lycée : elle interrogera les professeurs des cinq écoles centrales, et tous les citoyens qui se présenteront, de quelque département qu'ils

2. III.º Série,

Ee

(498)

soient. Elle enverra au ministre de l'intérieur son rapport, et sa proposition de nomination, en nombre double, conformément à l'article XIX de la loi du 11 floréal an X.

VII. La commission inspectera toutes les écoles des cinq départements qui sont déclarées écoles secondaires en conséquence de l'arrêté du 4 messidor an X.

VIII. La commission désignera le nombre d'élèves que doit avoir chaque département, en conséquence de l'article XXXIV de la loi du 11 floréal an X, et conformément au tableau ci-joint.

La commission fera une présentation double et la transmettra au ministre avant le 1.º prairial, pour que les élèves choisis puissent entrer au lycée le 1.º messidor.

IX. Le ministre de l'intérieur désignera trente élèves du Prytanée de Paris, qui seront transférés et rendus le 1.º messidor au lycée à Rennes.

X. Le proviseur, le censeur et le procureur gérant du lycée, seront rendus à Rennes avant le 15 floréal.

XI. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE. Par le premier Consul : le secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET. Le ministre de l'intérieur, signé CHAPTAL.

TABEAU du nombre des Elèves à choisir au concours dans les Départemens qui comprend le Lycée de Rennes.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'ÉLÈVES.	OBSERVATIONS.
Côtes du Nord.....	56.	Ce nombre excède celui désigné par la loi, mais les élèves du Finistère et des Côtes-du-Nord seront répartis dans les lycées qui offriront le plus de places vacantes.
Ille-et-Vilaine.....	54.	
Finistère.....	52.	
Morbihan.....	46.	
Loire-Inférieure.....	40.	

Certifié conforme : le secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET. Le ministre de l'intérieur, signé CHAPTAL.

Qu'est-ce qu'un lycée en 1802 ?

Analyse de l'arrêté 2793, paru dans le Bulletin des lois de la République, N° 286

(Cf. page de gauche)

- La loi de réorganisation de l'enseignement secondaire du 7 ventôse an III (25 février 1795) inspirée par Lakanal, avait, suivant la logique fédéraliste de la Convention thermidorienne, créé des Écoles Centrales au chef-lieu de chaque département français. Celle du département d'Ille-et-Vilaine fut installée dans les bâtiments du collège.

- De par la loi du 11 floréal an X (1er mai 1802) qui institue les premiers lycées, elles ont vocation à être supprimées et à devenir des écoles secondaires.

- Les lycées, établissements universitaires, ont pour mission de former leurs élèves en vue de l'obtention du baccalauréat, premier grade décerné par l'Université et partant, de former les futurs cadres civils et militaires de la République.

- Le bassin de recrutement des 9 lycées de province (Besançon, Bordeaux, Douai, Lyon, Marseille, Moulins, Rouen, Strasbourg et Rennes) est large ; c'est un recrutement régional sur concours.

- Pour celui de Rennes, le recrutement des élèves se fait dans les 5 départements de la Bretagne d'Ancien Régime. On leur adjoint 30 élèves qui viendront du "Prytanée de Paris"¹. L'arrêté précise, dans le tableau de la page 498, le nombre de candidats par département admis à concourir pour l'entrée au lycée de Rennes. Le nombre d'élèves étant initialement fixé à 150, ce sont 120 places qui resteront disponibles pour les 248 Bretons qui seront sélectionnés.

S'agissant des professeurs, ceux des 5 écoles centrales constituent le premier vivier dans lequel choisira la Commission de mise en place du lycée, mais le recrutement est ouvert aux ressortissants de tous les départements qui en ont les capacités².

Pour les élèves comme pour les professeurs, la liste présentée par la commission au ministre de l'Intérieur comporte le double de noms par rapport aux places ou aux postes à pourvoir et c'est le ministre, en l'occurrence Chaptal³, qui choisit.

Comme le nombre d'élèves sélectionnés est en excédent (248 au lieu de 240), les quatre places supplémentaires seraient réservées aux élèves sélectionnés du Finistère et des Côtes-du-Nord qui à défaut du lycée de Rennes pourraient aller dans d'autres lycées qui auraient des places vacantes. (Petite prime aux départements les plus républicains ?)

- La municipalité de Rennes qui avait fait connaître sa satisfaction d'accueillir un lycée lors de ses délibérations des 26 pluviôse (15 février 1802) et 26 messidor an X (15 juillet 1802) se voyait signifier par l'arrêté du 24 vendémiaire an XI un calendrier très serré :

- fin germinal an XI (avant le 20 avril 1803), accueil de la commission chargée de l'organisation du lycée.

- avant le 15 floréal an XI (5 mai 1803), installation du proviseur⁴, du censeur et du procureur (intendant).

- 1er prairial an XI (21 mai 1803), mise à disposition des locaux réparés, aménagés et équipés.

- 1er messidor an XI (20 juin 1803), accueil des 100 premiers élèves (dont les 30 du Prytanée de Paris).

- 1er vendémiaire an XII (23 septembre 1803), accueil des 50 derniers élèves.

- Les délais fixés par l'arrêté ne furent pas exactement respectés, mais l'inauguration solennelle put se dérouler dès le 17 vendémiaire an XII, soit le 10 octobre 1803.

Agnès Thépot

(32)

Arrondissements	NOMS des Communes	ÉPOQUES fixes par l'arrêté.	ÉPOQUES à y substituer.
1 ^{er} Arrondissement.	Castelmoron	le 12 germinal.	le 12 germinal.
	Cortiac	le 22 ventôse.	le 22 ventôse.
	Landeroute	le 12 prairial.	le 12 prairial.
	Monseigneur	le 22 nivôse.	le 22 nivôse.
	Sauveterre	le 12 thermid.	le 12 thermid.
2 ^e Arrondissement.	Langon	le 12 floréal.	le 12 floréal.
	Villafant	le 22 messidor.	le 22 messidor.
	Aillac	le 22 vendém.	le 22 vendém.
	Lerm	le 22 fructidor.	le 22 fructidor.
	Idem	le 22 thermid.	le 22 thermid.
3 ^e Arrondissement.	Bordeaux, fusés des tanneries jusqu'à la maison commune	le 22 thermid.	le 22 thermid.
	Creon	le 22 floréal.	le 22 floréal.
	Idem	le 22 ventôse.	le 22 ventôse.
	Caillies	le 22 germinal.	le 22 germinal.
	S. André de Cubzac	le 22 thermid.	le 22 thermid.
4 ^e Arrondissement.	Audenge	le 22 floréal.	le 22 floréal.
	Salles	le 22 fructidor.	le 22 fructidor.
	Saint-Séver	le 22 nivôse.	le 22 nivôse.
	Cabanac	le 22 thermid.	le 22 thermid.
	Saint-Christoly	le 22 thermid.	le 22 thermid.
5 ^e Arrondissement.	Bonnem-S. Laurent	le 22 fructidor.	le 22 fructidor.

Certifié conforme :

Le Grand-Juge, *Ministre de la Justice*,
REGNIER,

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.

Certifié en dernière page par le "Grand Juge"

¹ Le Prytanée de Paris était ce qui restait à Paris du Prytanée français créé en l'an III (1795) pour regrouper dans les locaux de l'ancien Collège de Louis Le Grand, ce qui restait d'élèves des 40 collèges d'Ancien Régime de Paris. En l'an VIII (1800) le Prytanée Français avait éclaté en quatre établissements situés à Paris, Compiègne, Saint-Cyr, Saint-Germain-en-Laye. Le Prytanée de Paris allait en vertu de la même loi du 11 floréal an X, devenir le Lycée de Paris, actuel Lycée-Louis-Le-Grand.

² Sur les huit premiers professeurs nommés, 5 viendront de l'École centrale de Rennes, 3 de celles de Vannes, Bordeaux et Limoges.

³ Jean-Antoine Chaptal (1756-1832). Il est aussi chimiste.

⁴ Le premier proviseur, Delarue, venait du Prytanée de Paris.